



Arrêté N° 41-2024-02-08-0000 2
portant sur l'approbation de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
dans le département de Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – Monsieur Xavier PELLETIER

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement.

Considérant que le classement sonore de 2016 des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher doit être actualisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°41 2016 11 30 004 du 30 novembre 2016 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Loir-et-Cher.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de Loir-et-Cher mentionnées à l'article 3.

Article 3

Les tableaux situés en annexe 1 pour les voies routières et 1bis pour les voies ferroviaires, ainsi que les plans cartographiques en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspond à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

Une représentation cartographique dynamique du classement sonore est portée sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le présent arrêté a une valeur réglementaire.

Article 4

Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

Ambloy	La Fontenelle	Saint-Étienne-des-Guérets
Angé	La Ville-aux-Clercs	Saint-Firmin-des-Prés
Avaray	Lamotte-Beuvron	Saint-Georges-sur-Cher
Averdon	Langon-sur-Cher	Saint-Gervais-la-Forêt
Azé	Le Controis-en-Sologne	Saint-Gourgon
Beauce-la-Romaine	Le Gault-Perche	Saint-Hilaire-la-Gravelle
Billy	Le Plessis-Dorin	Saint-Jean-Froidmentel
Binas	Le Poislay	Saint-Julien-de-Chédon
Blois	Les Montils	Saint-Laurent-Nouan
Bouffry	Lestiou	Saint-Lubin-en-Vergonnois
Busloup	Lisle	Saint-Ouen
Candé-sur-Beuvron	Marcilly-en-Beauce	Saint-Romain-sur-Cher
Cellèttes	Mareuil-sur-Cher	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Chailles	Maslives	Saint-Viâtre
Châtillon-sur-Cher	Méhers	Sainte-Anné
Châtres-sur-Cher	Menars	Salbris
Chaumont-sur-Loire	Mennetou-sur-Cher	Santenay
Chaumont-sur-Tharonne	Mer	Sargé-sur-Braye
Chauvigny-du-Perche	* Millançay	Sassay
Chémery	Mont-près-Chambord	Selles-sur-Cher
Cheverny	Monteaux	Séris
Chissay-en-Touraine	Montlivault	Soings-en-Sologne
Cormery	Montoire-sur-le-Loir	Suèvres
Couëtron-au-Perche	Montrichard-Val-de-Cher	Theillay
Cour-Cheverny	Muides-sur-Loire	Thésée
Cour-sur-Loire	Mulsans	Thoré-la-Rochette
Courbouzon	Mur-de-Sologne	Tourailles
Crucheray	Naveil	Valloire-sur-Cisse
Danzé	Nouan-le-Fuzelier	Veilleins
Droué	Nourray	Vendôme
Épuisay	Noyers-sur-Cher	Veuzain-sur-Loire
Faverolles-sur-Cher	Oisly	Villebarou
Fontaines-en-Sologne	Périgny	Villechauve
Fossé	Pezou	Villefranche-sur-Cher
Françay	Pouillé	Villefrancoeur
Fresnes	Pruniers-en-Sologne	Villeherviers
Fréteval	Rahart	Villemardy
Gièvres	Romilly	Villeporcher
Gy-en-Sologne	Romorantin-Lanthenay	Villerable
Herbault	Saint-Aignan	Villerbon
Houssay	Saint-Amand-Longpré	Villeromain
Huisseau-en-Beauce	Saint-Bohaire	Villiersfaux
La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Saint-Claude-de-Diray	Villiers-sur-Loire
La Chapelle-Vendômoise	Saint-Cyr-du-Gault	Vineuil
La Chapelle-Vicomtesse	Saint-Denis-sur-Loire	Vouzon
La Chaussée-Saint-Victor	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron

Article 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié. La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré minimal est reportée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure :

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

valeurs exprimées en dB (A)

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Article 6

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr>).

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le Directeur départemental des territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Blois, le

08/02/2024

le préfet
Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

